



STATUTS

de l'association « **Mes mains t'accompagnent** »

association pour l'accompagnement des personnes âgées, en fin de vie, endeuillées, malades, en situation de handicap et les proches-aidants.

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

« **Mes mains t'accompagnent** », est une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne, Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée. Elle déploie ses activités en Suisse romande.

BUTS

Article 3

L'association poursuit le/les buts suivants :

- Apporter de l'aide et du soulagement aux personnes âgées, en fin de vie, endeuillées, malades, en situation de handicap et aux proches-aidants par des méthodes fondées sur le toucher telles que les massages thérapeutiques, la réflexologie, le drainage lymphatique Vodder, les soins du visage, la sophrologie.
- Assurer la qualité des services offerts par les professionnels et les membres de l'association.
- Etablir une bonne collaboration entre les professionnels et les hôpitaux, ainsi que les EMS, les institutions et les cliniques.
- Etablir et maintenir une bonne collaboration entre les membres de l'association.
- Travailler en coopération avec d'autres organisations.
- Être et rester libre de toute appartenance religieuse ou politique.



RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

MEMBRES

Article 5

Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales faisant preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres passifs et membres de soutien
 - Membre passif : toute personne qui soutient l'association « **Mes mains t'accompagnent** » par une cotisation annuelle ;
 - Membre de soutien : lorsque la cotisation annuelle s'élève à minimum CHF 100.00 / an.
- Membres d'honneur
 - Les personnes sollicitées par l'association « **Mes mains t'accompagnent** » pour un soutien et acceptant de figurer sur le site internet de l'association.

Les thérapeutes rémunérés pour leurs prestations dans le cadre de la présente association ne peuvent, simultanément, avoir qualité de membres, au même titre que leurs proches. Les non-respects de ces incompatibilités constituent des justes motifs d'exclusion et de résiliation des rapports contractuels.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le Comité examine si le candidat répond aux buts poursuivis et aux conditions posées par les statuts. Le candidat accepté par le Comité doit se présenter en personne à l'Assemblée Générale et son adhésion deviendra définitive lorsque sa cotisation sera versée. La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité pour la fin de l'année civile en cours
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre par courrier ou électroniquement au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget de l'exercice suivant élaboré par le Comité
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme deux vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.



Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

COMITÉ

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité, bénévole, se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres, notamment du Comité, agissent à titre bénévole et n'ont droit à aucune rémunération, mais peuvent être remboursés des frais occasionnés par leurs activités au profit de l'association.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Les décisions se prennent à la majorité des voix du comité. En cas d'égalité, c'est le président qui tranche.



Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du Comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par 2 vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 20

Un cahier des charges sera établi pour les thérapeutes et une convention sera conclue avec les thérapeutes souhaitant fournir des prestations via la présente association.

Les thérapeutes exercent sous leur propre responsabilité en qualité d'indépendants au profit des bénéficiaires de leurs prestations et dans le respect des directives internes des établissements au sein desquels ils interviennent.

L'association officie en tant qu'intermédiaire entre ceux-ci et veille à la qualité des prestations apportées par les thérapeutes.

Un cahier de charges sera établi pour les membres du Comité.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2019 à Lausanne.

Au nom de l'association :

La Présidente :

Mme Françoise Vetter

La secrétaire / chargée de demande de fonds :

Mme Anne Brianti

La Trésorière :

Mme Marie-Françoise Brodard